



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	25 juin 2025
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD –Sylvain VERRON
Assiste :	Loanne DABURON
Excusés :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Jennifer LABARRE

Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➡ Appel du club AM. ECOLES PONT ROUSSEAU REZE (512354) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins en date du 05.06.2025 (PV n°54)

► Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 2 U19

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Vu :

-Les Règlements Généraux de la LFPL

-Le Règlement des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins de la LFPL

Considérant ce qui suit :

1. Dans son courrier d'appel en date du 17.06.2025, le club AM. ECOLES PONT ROUSSEAU REZE conteste une décision prise par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins du 05.06.2025.

2. Il résulte de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (...)* ».

3. En application de l'article 1.III alinéa 4 du Règlement des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins de la LFPL : « *Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.* ».

4. En l'espèce, la décision contestée a été signifiée au club AM. ECOLES PONT ROUSSEAU REZE le 13.06.2025, qui avait donc jusqu'au 16.06.2025 pour faire appel de la décision contestée conformément au règlement susvisé, que ledit club n'a exercé ce droit que le 17.06.2025.

5. Il résulte de ce qui précède que le club AM. ECOLES PONT ROUSSEAU REZE n'a pas interjeté appel dans les délais susvisés.

PAR CES MOTIFS,

Dit l'appel irrecevable en la forme.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➡ **Appel de J.S.C. BELLEVUE NANTES (523626) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins en date du 11.06.2025 (PV n°55)**

▶ **Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 1 U16**

▶ **Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U16**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 19.06.2025 aux clubs dont la candidature a été retenue en Régional 1 et Régional 2 U16.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

J.S.C. BELLEVUE NANTES (523626)

Monsieur BENDJEBBOUR Bilele, n°410736271, Président.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 30.04.2025, le club J.S.C. BELLEVUE NANTES transmet ses candidatures pour participer aux championnats régionaux de jeunes.

Le 05.06.2025, dans son procès-verbal n°54, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins prends les décisions suivantes :

- Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 1 U16
- Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U16

Le 11.06.2025, dans son procès-verbal n°55, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins prends les décisions suivantes :

- Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 1 U16
- Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U16

Le 13.06.2025, les décisions sont notifiées aux intéressés.

Le 16.06.2025, le club J.S.C. BELLEVUE NANTES fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 19.06.2025, les clubs dont la candidature a été retenue en Régional 1 et Régional 2 U16 sont informés de l'appel du club J.S.C. BELLEVUE NANTES.

Le 19.06.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club J.S.C. BELLEVUE NANTES (523626) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BENDJEBBOUR Bilele, n°410736271, Président :

- Nous nous sommes trompés dans notre appel.
- Notre appel concerne les U16 R1 et non les U16 R2.
- Nos U16 évolueront en R2.
- Notre équipe est arrivée à égalité avec le club LE MANS VILLARET.
- Aucune décision de la Ligue n'explique pourquoi LE MANS VILLARET est retenu et pas la JSC BELLEVUE.
- De notre côté, on a tout respecté alors que LE MANS VILLARET a eu deux points de pénalité en première phase et cinq points de pénalité en deuxième phase.
- On demande à la Commission de retirer LE MANS VILLARET du U16 R1 et d'intégrer notre équipe en U16 R2.
- On a appelé les services de la Ligue le 20 juin.
- On a fait appel de la décision du 20 juin.
- C'est logique, si je suis là devant vous, c'est que je conteste le classement.
- C'est écrit, on conteste le classement.
- Tout cela, ça a été fait avec la Ligue.
- Dans le procès-verbal n°55, on est d'accord, il y a bien les classements finaux ?
- On conteste que nos U16 vont évoluer en R2 et non en R1 à la place du club LE MANS VILLARET.
- Sur le courrier d'appel, c'est écrit que l'on conteste le classement. Je ne sais pas comment je peux être plus clair.
- Je veux savoir pourquoi nous ne sommes pas en R1 la saison prochaine ?
- On ne comprend pas la position de la Ligue.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la LFPL
- Le Règlement des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins de la LFPL

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

La Commission rappelle en préambule qu'il lui appartient, conformément à l'article 190.4 des Règlements Généraux, de statuer sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

1. La Commission relève que dans son courrier d'appel, le club précise : « *Par la présente, nous interjetons appel de la décision concernant la non-intégration de notre équipe au sein du championnat **U16 R2**, décision que nous estimons injustifiée au regard des critères d'éligibilité sportive et du classement final établi pour la saison écoulée.* ».
2. La Commission note que le club J.S.C. BELLEVUE NANTES fait appel de sa non-intégration au championnat U16 R2. Or, après étude des pièces versées au dossier, la Commission constate que le club J.S.C. BELLEVUE NANTES a été sélectionné par la Commission compétente pour participer à ce championnat.
3. La Commission constate donc que le recours formé par le club J.S.C. BELLEVUE NANTES est fondé sur une situation inexistante, le club ayant bien été retenu en U16 R2.

PAR CES MOTIFS,

Déclare le recours irrecevable car sans objet.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

➡ **Appel de METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins en date du 11.06.2025 (PV n°55)**

▶ **Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 1 U16**

▶ **Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U16**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 19.06.2025 aux clubs dont la candidature a été retenue en Régional 1 et Régional 2 U16.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427)

Monsieur BOTTON Eric, n°430648467, Président.

Régulièrement convoqué.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 09.05.2025, le club METALLO S. CHANTENAY NANTES transmet ses candidatures pour participer aux championnats régionaux de jeunes.

Le 05.06.2025, dans son procès-verbal n°54, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins prends les décisions suivantes :

- Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 1 U16
- Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U16

Le 11.06.2025, dans son procès-verbal n°55, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins prends les décisions suivantes :

- Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 1 U16
- Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U16

Le 13.06.2025, les décisions sont notifiées aux intéressés.

Le 13.06.2025, le club METALLO S. CHANTENAY NANTES fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 19.06.2025, les clubs dont la candidature a été retenue en Régional 1 et Régional 2 U16 sont informés de l'appel du club METALLO S. CHANTENAY NANTES.

Le 19.06.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BOTTON Eric, n°430648467, Président :

- Le règlement c'est le règlement.
- Nous ne sommes pas un grand club qui joue en région.
- Le secrétaire a coché la case Régional 2.
- Il n'a pas regardé les règlements.
- Pour lui, le classement permettait d'accéder au Régional 1.
- C'est la première fois que cela nous arrive.
- A l'issue de la première partie de saison, ils peuvent remonter en R1.
- Nous sommes un petit club.
- On a une très bonne génération donc c'est peut-être une chance perdue.
- Ce sont les parents qui paient les déplacements car nous n'avons pas les moyens.
- Est-ce que, à l'avenir, on ne peut pas envoyer un mail au club avec des rappels ?
- Je sais que l'on va repartir en R2.
- Les autres clubs sont habitués donc ils cochent toutes les cases.
- Maintenant on le saura.
- C'est dur d'expliquer cela aux jeunes mais encore plus aux parents.
- Les parents ne connaissent pas les règlements non plus.
- Le secrétaire a expliqué aux parents que c'était sa faute et il a expliqué sa logique.
- On a envie d'être transparent avec eux.
- Humainement c'est dur, à cause d'une case qui n'a pas été cochée.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la LFPL
- Le Règlement des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins de la LFPL

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 1.I.A du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins, « [...] »
2. *Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.*
3. *En application du II du présent article, le droit sportif obtenu par une équipe peut permettre à son club de candidater la saison suivante dans un ou plusieurs championnats. Toutefois, une équipe ne pouvant générer qu'un droit sportif pour la saison suivante, et donc l'inscription définitive à un seul championnat, le club indiquera dans sa candidature l'ordre de priorité des candidatures effectuées. Ce choix est définitif, de sorte que si le club venait à retirer sa candidature alors qu'il était sélectionnable ou sélectionné sur son premier choix, il ne pourra valablement demander d'être repris sur un autre choix. ».*
2. En application du II.C de l'article susvisé, « 1) Phase 1 : 30 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :
 - ✓ U16 R1 – 10 équipes :Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.
- ✓ U16 R2 – 20 équipes :
 1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listé pour le U16 R1 mais ne postulant pas en U16 R1 ou non retenues en U16 R1.
 2. Par ordre du Classement Final U15 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 35.
 3. Par ordre du Classement Final U16 (se reporter à l'Annexe 6)
 4. Les équipes du Championnat U15 District par ordre de rang au classement et en cas d'égalité du plus grand nombre de licenciés U14M et U15M de la saison en cours. ».

3. La Commission note que l'obtention d'une place pour participer au championnat U16 R1 est conditionnée à la candidature du club dans le championnat concerné ainsi qu'aux résultats sportifs de l'équipe engagée en U15 région la saison précédente.
4. En l'espèce, la Commission constate que :
- Le club METALLO S. CHANTENAY NANTES a candidaté pour participer au championnat de Régional 2 U16, et non pour le Régional 1 U16.
 - L'équipe Régional 2 U15 a terminé 1^{ère} du classement de sa poule et 8^{ème} du classement général des championnats régionaux U15.
5. Considérant que si le classement final U15 R permettait au club METALLO S. CHANTENAY NANTES d'accéder au championnat U16 R1, le club n'a pas candidaté pour participer à ce championnat.
6. Par conséquent, au regard des éléments versés au dossier, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins ne pouvait accorder une place en U16 R1 au club METALLO S. CHANTENAY NANTES, celui-ci n'ayant pas respecté la procédure règlementaire.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➡ **Appel de A.S. TIERCE CHEFFES (550733) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins en date du 05.06.2025 (PV n°54)**

▶ **Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 2 U18**

▶ **Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U17**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 19.06.2025 aux clubs dont la candidature a été retenue en Régional 2 U17 et U18.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

A.S. TIERCE CHEFFES (550733)

Monsieur BOSSEBOEUF Richard, n°1162412643, Président.

Régulièrement convoqué.

Assistent :

Monsieur MAILLET Sylvain, n°430619596, Vice-Président,

Monsieur BOISSE Nicolas, n°1020468593, Responsable Technique,

Monsieur SORIN David, n°450617176, Secrétaire.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 03.05.2025, le club A.S. TIERCE CHEFFES transmet ses candidatures pour participer aux championnats régionaux de jeunes.

Le 05.06.2025, dans son procès-verbal n°54, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins prends les décisions suivantes :

- Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 2 U18
- Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U17

Le 13.06.2025, les décisions sont notifiées aux intéressés.

Le 13.06.2025, le club A.S. TIERCE CHEFFES fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 19.06.2025, les clubs dont la candidature a été retenue en Régional 2 U17 et U18 sont informés de l'appel du club A.S. TIERCE CHEFFES.

Le 19.06.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que A.S. TIERCE CHEFFES (550733) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BOSSEBOEUF Richard, n°1162412643, Président :

- Je suis sur la même longueur d'ondes.
- Cette génération travaille depuis 3/4 ans ensemble.
- En n'ayant pas les U18 R2, on va exploser le groupe.
- Ce sont des joueurs qui vont évoluer en District alors qu'ils ont le niveau pour jouer en Régional, ils vont donc quitter le club.

Monsieur SORIN David, n°450617176, Secrétaire :

- Le Google Forms ne permet pas de prioriser les U18 au lieu des U17.
- Dans le cas, où nous n'étions pas sélectionnés en U18, on voulait s'assurer une place en U17 R2.
- Il aurait sûrement fallu postuler en U18 et non en U17.
- Notre groupe pour le U18 R2 fonctionne bien. Le groupe est constitué depuis plusieurs saisons.
- Sous quelle forme pouvons-nous prioriser ?

Vu :

- Les Règlements Généraux de la LFPL
- Le Règlement des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins de la LFPL

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 1.I.A du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins, « [...] *2. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.* *3. En application du II du présent article, le droit sportif obtenu par une équipe peut permettre à son club de candidater la saison suivante dans un ou plusieurs championnats. Toutefois, une équipe ne pouvant générer qu'un droit sportif pour la saison suivante, et donc l'inscription définitive à un seul championnat, le club indiquera dans sa candidature l'ordre de priorité des candidatures effectuées. Ce choix est définitif, de sorte que si le club venait à retirer sa candidature alors qu'il était sélectionnable ou sélectionné sur son premier choix, il ne pourra valablement demander d'être repris sur un autre choix. ».*
2. En application du II.E de l'article susvisé, « 1) Phase 1 : 30 équipes *Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :*
 - ✓ U18 R1 – 10 équipes :
 1. Les équipes du Championnat U17 Nation.
 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35.
 - ✓ U18 R2 – 20 équipes :
 1. Les équipes relevant du rang de priorité ci-dessus listés pour le U18 R1 mais ne postulant pas en U18 R1 ou non retenues en U18 R1.
 2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'annexe 6), les équipes classées au-delà du rang 35.
 3. Par ordre du Classement Final U18 R (se reporter à l'annexe 6) ».
3. Considérant que l'obtention d'une place en U18 R2 est conditionnée à la candidature dans le championnat U18 R2 ainsi qu'aux résultats sportifs de l'équipe engagée en championnat U17 R lors de la saison précédente.
4. En l'espèce, la Commission constate que :
 - Le club A.S. TIERCE CHEFFES a candidaté pour participer au championnat de Régional 2 U17.
 - Le club A.S. TIERCE CHEFFES a candidaté pour participer au championnat de Régional 2 U18 en choix n°02.
 - L'équipe Régional 2 U17 a terminé 5^{ème} du classement de sa poule et 25^{ème} du classement général des championnats régionaux U17.

5. Considérant, toutefois, que le formulaire de candidature indiquait : « *Dans le cas où la candidature n'est pas retenue avec l'équipe U 17 Ligue pour le Championnat U 17 Ligue parmi les 5 places disponibles, souhaitez-vous candidater en choix n° 2 pour le Championnat U 18 Ligue ?* ».
6. Considérant que, dans son appel, le club A.S. TIERCE CHEFFES indique : « *Pour ce groupe, la priorité est la 18 Région* » ; que, dans son témoignage en audience, le club évoque l'impossibilité d'émettre un ordre de priorité sur le formulaire.
7. La Commission constate que le formulaire de candidature imposait au club un ordre de priorité qui n'était pas celui souhaité par ce dernier et que la candidature pour le championnat U17 R2 a été automatiquement désignée en choix n°01.
8. Considérant que le formulaire n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.I.A.3 du Règlement de la compétition, celui-ci devant laisser la possibilité au club de préciser l'ordre de priorité de ses candidatures.
9. Considérant que, en finissant à la 25^{ème} place du classement final du championnat U17 R, le club pouvait prétendre à intégrer le championnat U18 R2.

PAR CES MOTIFS,

Infirmes les décisions dont appel et décide d'intégrer l'équipe U17 du club A.S. TIERCE CHEFFES (550733) au championnat U18 R2 pour la première phase de la saison 2025/2026.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, aucun frais de procédure ne sera prélevé sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Sylvain VERRON

